

La présente offre est faite par la Société des Paiements PASS, ci-après dénommée S2P : le Prêteur ou l'Emetteur, SA au capital de 92 216 604,40 € - RCS 313 811 515 EVRY, dont le siège social est 1, place Copernic 91051 EVRY CEDEX - Etablissement de crédit soumis au contrôle de la Commission Bancaire, 73, rue Richelieu, 75002 PARIS, au bénéfice de la ou des personne(s) désigné(s) aux conditions figurant au recto, ci-après dénommé(s) ensemble sous le vocable d'Emprunteur et/ou du Titulaire. En cas d'acceptation de la présente offre dans les conditions décrites ci-dessous, le contrat de crédit constituera le contrat principal auquel pourront être associés des contrats accessoires, sous la forme de conditions générales de délivrance et d'utilisation des cartes émises par S2P ou des conditions spécifiques à certains services ou produits. La présente offre préalable est obligatoire pour le contrat initial et pour toute augmentation de crédit consenti. L'offre est destinée à :

- 1) Faire bénéficier l'emprunteur de financements personnels notamment par chèques, virements bancaires.
- 2) Financer chez les commerçants acceptant la carte associée à l'utilisation de ce type de crédit, le paiement intégral des biens achetés ou des services rendus. Cette carte permet d'effectuer tout paiement avec les moyens d'utilisation du compte mis à sa disposition et de procéder aux retraits d'espèces auprès des distributeurs de billets PASS Services Financiers ou tout autre distributeur de billets agréé.

RAPPEL DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

1) ACCEPTATION DE L'OFFRE. Si cette offre vous convient, vous devez faire connaître à S2P que vous l'acceptez en lui renvoyant un exemplaire de cette offre dûment remplie après avoir apposé votre signature. **2) RÉTRACTATION DE L'ACCEPTATION.** Après avoir accepté, vous pouvez revenir sur votre engagement dans un délai de sept jours à compter de votre acceptation, en renvoyant le bordereau détachable joint après l'avoir daté et signé. En aucun cas, l'exercice de ce droit de rétractation ne donne lieu à l'enregistrement sur un fichier. **3) CONCLUSION DU CONTRAT DE CRÉDIT.** Votre contrat devient définitif sept jours après votre acceptation (si S2P vous a fait connaître sa décision de vous accorder le crédit après l'expiration de ce délai de sept jours, vous aurez encore la possibilité de conclure le contrat de prêt, si vous le souhaitez. Nota : jusqu'à ce que le contrat de prêt devienne définitif, vous n'avez rien à payer à S2P. **4) EXECUTION DU CONTRAT.** En cas de défaillance de votre part dans les remboursements, S2P pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, S2P pourra vous demander une indemnité égale à 8 % du capital dû. Si S2P n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8 % des dites échéances. Cependant, dans le cas où il accepterait des reports d'échéances à venir, le taux de l'indemnité serait ramené à 4 % des échéances reportées. Les indemnités ci-dessus peuvent être soustraites, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du Tribunal. Aucune somme autre que celles mentionnées dans les deux cas ci-dessus ne pourra vous être réclamée par S2P à l'exception cependant, en cas de défaillance, des frais taxables entraînés par cette défaillance. En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations vous concernant sont susceptibles d'être inscrites dans le fichier tenu par la Banque de France (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit. **5) DURÉE ET RENOUVELLEMENT.** Vous pouvez demander à tout moment la réduction du crédit, la suspension de votre droit à l'utiliser ou la résiliation du contrat. Dans ce dernier cas vous êtes tenu de rembourser, aux conditions du contrat, le montant de crédit déjà utilisé. Vous conservez la faculté de remboursement anticipé. La durée du contrat est d'un an éventuellement renouvelable. Si elle consent au renouvellement, S2P vous indiquera, trois mois avant l'échéance annuelle de votre contrat, les conditions de reconduction. En cas de non-reconduction du contrat, vous êtes tenu de rembourser, aux conditions du contrat, le montant du crédit déjà utilisé. Vous pouvez vous opposer aux modifications proposées, lors de la reconduction du contrat, jusqu'au moins vingt jours avant la date où celles-ci deviennent effectives, en utilisant le bordereau réponse annexé aux informations écrites communiquées par S2P. En cas de refus des nouvelles conditions de taux ou de remboursement proposées lors de la reconduction du contrat, l'emprunteur est tenu de rembourser, aux conditions précédant les modifications proposées, le montant de la réserve d'argent déjà utilisé, sans pouvoir, toutefois, procéder à une nouvelle utilisation de l'ouverture de crédit. En cas de résiliation, vous devez rembourser, aux conditions du contrat, le montant de la réserve d'argent déjà utilisé. Si un mois avant la date d'échéance, l'emprunteur n'a pas formellement manifesté son intention de mettre fin au contrat, celui-ci sera reconduit. **6) CONTENTIEUX.** Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du chapitre I du Titre I du livre III du Code de la Consommation. Les actions en paiement engagées devant lui, à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur, doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance, à peine de forclusion. Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L 331-6 ou après décision du juge de l'exécution sur les mesures mentionnées à l'article L 331-7. Elles sont portées soit devant

le tribunal du lieu où demeure le défendeur en justice, soit devant celui du lieu de livraison effective de la chose (ou du lieu de l'exécution de la prestation de services). **7) DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA VENTE A DISTANCE DE SERVICES FINANCIERS.** La vente à distance des services financiers se définit comme la fourniture de services financiers à un consommateur dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par le fournisseur ou par un intermédiaire qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à y compris la conclusion du contrat. **7.1 Droit de rétractation :** A compter de la date de votre acceptation, vous pouvez revenir sur votre engagement, dans un délai de 14 jours calendaires révolus, sans pénalité et sans motif au moyen du bordereau de rétractation détachable joint à la présente offre qui devra être adressé par lettre recommandée avec avis de réception (tarif postal en vigueur) à S2P après l'avoir signé. **7.2 Commencement d'exécution :** Avec votre accord, le contrat de crédit peut commencer à être exécuté à partir du huitième jour suivant votre acceptation. Si vous vous rétractez, vous serez tenu de restituer les sommes reçues dans les 30 jours à compter de la notification de votre décision.

CHAPITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES DE CRÉDIT ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Article 1 Relevé d'opérations. S2P adresse mensuellement au titulaire (sous réserve d'utilisation mensuelle de sa carte ou de son compte) un relevé de son compte par courrier à son domicile ou mis à sa disposition si l'emprunteur l'a voulu sur www.pass.fr, le dit relevé lui indiquant les dates et le montant des prélèvements du mois. Ceux-ci comprennent : 1 - le cas échéant, le versement comptant sur les achats, calculé suivant la réglementation en vigueur et/ou selon les conditions particulières de S2P ; 2 - une mensualité. Cette mensualité comprend la partie de capital remboursée, les intérêts et le cas échéant, commissions, primes d'assurances et perceptions forfaitaires. En cas de désaccord sur l'imputation d'une écriture, le titulaire devra le faire savoir à S2P dans les trois mois qui suivent la date d'émission du relevé ; passé ce délai, toutes les imputations seront réputées approuvées par le titulaire du compte. **Article 2 Remboursement par anticipation.** Lors de chaque échéance, l'emprunteur peut, s'il le désire, effectuer un règlement supérieur au minimum exigé : pour cela, il règle le versement complémentaire par tout moyen à sa convenance, directement à S2P. Il en sera tenu compte dans le calcul des intérêts. L'emprunteur pourra, s'il le désire, rembourser par anticipation les sommes dues au titre du présent contrat, à condition qu'il adresse le règlement au moins 15 jours avant une échéance. Il ne sera calculé aucune indemnité de remboursement anticipé ou pénalité. **Article 3 Provision.** Avant toute opération, l'emprunteur doit s'assurer qu'il lui reste un montant de capital disponible. Il peut alors utiliser la provision correspondante sauf suspension éventuelle de son droit à crédit. **Article 4 Suspension du droit à crédit.** La survenance de l'un des événements ci-après pourra entraîner la suspension provisoire du droit à crédit. La provision devient dès lors indisponible tant que l'événement générateur de cette suspension provisoire exigée pour la protection de l'Emprunteur n'est pas régularisé : demande de l'emprunteur, défaut de règlement, demande de report de remboursement, perte d'emploi, état d'insolvabilité ou de cessation de paiement révélé notamment par des impayés ou toutes formes de poursuites, saisine d'une commission de surendettement, dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'emprunteur seraient reconnus inexacts comme au cas où celui-ci se serait rendu coupable de toute manœuvre frauduleuse envers le prêteur, déclaration d'incidents de paiement concernant l'emprunteur au Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers. L'emprunteur devra continuer à rembourser les sommes restant dues dans les conditions prévues au contrat. Dans tous les cas, l'emprunteur pourra solliciter la levée de la suspension auprès de S2P qui procédera à l'étude de sa demande. **Article 5 Opérations promotionnelles, droit à tirage spécial et remboursements.** Sur proposition du prêteur, des vendeurs et prestataires de services proposant cette offre, l'emprunteur pourra bénéficier de droits à tirage spéciaux lors d'opérations promotionnelles ou de propositions spéciales. Ces opérations sont remboursables indépendamment et en plus du remboursement mensuel sur le compte permanent du client indiqué au recto et bénéficient de l'assurance du crédit éventuellement souscrite au titre du présent contrat à l'exception des offres inférieures à 90 jours. Les modalités de chacune de ces opérations seront indiquées à l'emprunteur au moment de leur réalisation. Ces utilisations seront comptabilisées dans un sous compte distinct, leur remboursement s'effectuera par le versement d'une mensualité distincte et feront l'objet d'une information détaillée sur le relevé de compte. En cas d'impayé, le solde restant dû s'imputera au débit du compte et portera intérêts au taux du présent contrat. **Article 6 Rapport entre l'ouverture de compte et un contrat de vente.** Lorsque l'offre de crédit renouvelable est remise chez un vendeur (ou prestataire de service) pour permettre le financement (total ou partiel) d'un achat (ou prestation de service) réalisé chez ce vendeur dans les 7 jours de l'acceptation de l'offre, l'emprunteur bénéficie des dispositions suivantes : 1 - en cas de rétractation, l'établissement de crédit garantit au client l'annulation de la vente ou prestation de service ci-dessus visée. 2 - sans préjudice du recours à la procédure de médiation A.S.F. l'établissement accepte que, dans un délai d'un an après l'acceptation de l'offre, en cas de contestation sur l'exécution du contrat de vente ou de prestation de service ci-dessus visé, l'emprunteur soumette le litige au tribunal afin que celui-ci puisse, jusqu'à la solution de ce litige, suspendre

l'exigibilité de la créance concernée dans la limite du rapport entre le montant financé au titre de ladite opération et le montant total des tirages effectués. Si la vente ou la prestation de service est annulée, le financement de l'opération litigieuse l'est automatiquement vis à vis du client. **Article 7 Titre à ordre.** De convention expresse, le présent contrat constitue un titre à ordre. En conséquence, il pourra être transmis par simple endossement à tout endossataire qui acquerra par le seul effet de l'endossement tous les droits et garanties résultant du contrat, il ne sera donc pas nécessaire de notifier la cession à l'emprunteur. **Article 8 Accès au compte.** Pour vous faciliter la gestion de vos comptes, notamment consulter vos dernières opérations et solde de comptes, effectuer des demandes de virement, S2P met à votre disposition : - un Service Relations Clientèle au **0 826 827 827 Eco fil** (0,15 € TTC/min à partir d'un poste fixe). L'accès à ce service s'effectue à partir de tout poste téléphonique à touches, avec l'utilisation d'un code d'accès. - un service Internet (voir conditions d'accès et d'utilisation sur www.pass.fr). Un code confidentiel est fourni à l'emprunteur afin de lui permettre l'accès aux services proposés et à la consultation de son compte. Il s'engage à respecter une stricte confidentialité de ce code d'accès, dont il sera le seul responsable. **Article 9 Langue du contrat.** La langue applicable est le français. **Article 10 Service consommateur et médiation.** **10.1 -** Si les réponses qui vous sont données par votre interlocuteur habituel ne satisfont pas à votre attente, vous pouvez adresser votre demande au Service Relations Clients dont les coordonnées sont les suivantes : S2P - Service Relations Clients, TSA 74116 - 77026 Melun-Cedex. **10.2 -** Si un accord n'est pas trouvé, vous avez la faculté de vous adresser à un médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes : Monsieur le médiateur de l'ASF (Association française des Sociétés Financières), 24 Avenue de la Grande Armée 75854 Paris cedex 17, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales. Le Médiateur s'engage à étudier le dossier au vu des positions du Titulaire et de l'Emetteur et à prendre une décision fondée sur l'Équité, étant entendu que les recommandations écrites ne lient pas les parties. La médiation est gratuite pour l'Emprunteur. **Article 11 Accord sur le recouvrement amiable.** S2P vous informe de l'existence d'un accord, conclu entre l'ASF et différentes organisations de consommateurs, sur le recouvrement amiable en crédit à la consommation. Vous pouvez vous procurer un exemplaire de cet accord sur simple demande auprès de S2P. **Article 12 Résiliation du contrat.** La résiliation entend de la suppression définitive du droit d'utilisation de l'ouverture de crédit, avec restitution du ou des moyen(s) de paiement mis éventuellement à la disposition de l'Emprunteur ou de son Conjoint et suppression des services associés. Le présent contrat sera résilié de plein droit au profit de S2P, le solde du crédit sera alors immédiatement exigible, dans les cas de : - dépassement du plafond maximum autorisé après envoi par le prêteur d'une mise en demeure ; - deux remboursements (minimum) mensuels successifs impayés ; - usage abusif ou frauduleux de la présente ouverture de crédit ; - établissement de la résidence de l'emprunteur à l'étranger sans maintien d'une domiciliation bancaire sur le territoire français ; - non-respect par l'emprunteur des dispositions du présent contrat. En cas de défaillance de l'emprunteur, S2P l'inscrira sur le Fichier national des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers géré par la Banque de France. **Article 13 Collecte et communication d'informations à des tiers.** **13.1 -** Les données nominatives collectées ont un caractère obligatoire ; le défaut de réponse de la part de l'emprunteur pourra entraîner le refus du dossier. Les données collectées sont nécessaires à la gestion des relations que l'Emetteur, responsable du traitement, entretient avec l'emprunteur. L'emprunteur consent à leur utilisation par S2P, qu'elles aient été collectées à la souscription ou en cours de vie du contrat. Toute déclaration irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique. Le Prêteur prend toutes les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des données à caractère personnel qu'elle détient ou qu'elle traite, dans le respect des dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. **13.2 -** De convention expresse, l'Emetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des paiements notamment lorsque la carte est en opposition. **13.3 -** Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, aux institutions financières visées à l'article L 518-1 du Code Monétaire et Financier, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, aux commerçants acceptant le paiement par carte, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires. Une inscription au fichier Cartes Bancaires géré par la Banque de France, est réalisée lorsqu'une utilisation abusive de la carte par le Titulaire de la carte ou le Titulaire du compte est notifiée à ce(s) dernier(s). Cette inscription est effectuée pour une durée de 2 ans. **13.4 -** Sauf opposition, l'emprunteur accepte que : - ses données puissent être utilisées d'une part (i) par le Prêteur et d'autre part (ii) par les sociétés du Groupe Carrefour ou des tiers (à l'exception dans ce second cas des données bancaires et l'adresse email) à des fins d'étude ou de marketing direct. - dans la mesure où son support de carte PASS est rattaché au Programme de Fidélité Carrefour, ses noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone et numéro figurant sur la carte PASS (identifiant personnel du Client et permettant le

rattachement technique au Programme de Fidélité Carrefour), ainsi que ses actualisations ultérieures (adresse et résiliation au Programme de Fidélité Carrefour quelle qu'en soit la cause) puissent être transmis aux sociétés participant au Programme de Fidélité Carrefour, afin de permettre à l'emprunteur qui a par ailleurs adhéré au Programme de Fidélité Carrefour de bénéficier des avantages du Programme de Fidélité Carrefour. L'emprunteur peut s'opposer à tout moment à une telle utilisation en s'adressant au Prêteur, à l'adresse indiquée ci-dessous, ou en cochant la case prévue à cet effet. Si, vous ne le souhaitez pas, cochez la case Emprunteur Coemprunteur **13.5** - Les informations recueillies à l'occasion de la souscription du présent contrat, ainsi que celles recueillies pendant son exécution, peuvent donner lieu à l'exercice, par l'Emprunteur, de son droit individuel d'accès, d'information complémentaire, de rectification et de suppression auprès de S2P - Service clientèle - TSA 74116 - 77026 Melun Cedex. **Article 14 Garantie des dépôts.** En application des dispositions réglementaires, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics. **Article 15 Emprunteur - Coemprunteur - Responsabilité de l'emprunteur, coemprunteur.** Sauf mention contraire, le terme d'emprunteur désigne indivisiblement, l'emprunteur ou le coemprunteur solidaire. Le ou les moyens de paiement mis à la disposition de l'emprunteur lui sont strictement personnels. Il répond dès lors de toute utilisation faite avec l'un des quelconques moyens de paiement mis à sa disposition. L'emprunteur s'engage à notifier à S2P sans délai toute modification concernant son identité, son adresse, sa domiciliation ou affectant l'équilibre de son budget. **Article 16 Utilisation du compte.** La présente ouverture de compte n'engage l'emprunteur vis à vis de S2P qu'en fonction de ses utilisations. La preuve des opérations effectuées sur son compte résulte des documents comptables et bancaires conservés par S2P. Chacun des signataires peut accomplir seul tous les actes relatifs au fonctionnement du compte, de sorte que les opérations effectuées par un engage l'autre de manière solidaire et indivisible à l'égard de S2P. Tout courrier comme tout acte pourra être valablement délivré à un seul destinataire.

CHAPITRE II - CONDITIONS GENERALES DE DELIVRANCE ET D'UTILISATION DES CARTES ÉMISES PAR S2P

Préambule

Les présentes conditions générales définissent les conditions dans lesquelles la société S2P (ci-après «l'Emetteur») émet les cartes qu'elle propose dans sa gamme de moyens de paiement, de retrait et de transfert de fonds, ainsi que, de manière générale, les droits et obligations respectifs des parties. Ces conditions générales constituent un contrat accessoire au contrat principal de crédit à l'occasion de la signature duquel elles sont souscrites. Aux services auxquels le Titulaire accède par les présentes, peuvent s'ajouter des services complémentaires, qui sont automatiquement consentis au Titulaire en fonction du type de carte délivrée et des services optionnels, qui nécessitent la souscription par le Titulaire d'options spécifiques. Ces services complémentaires ou optionnels sont décrits dans la documentation éditée par l'Emetteur et périodiquement mise à jour par lui. Leur tarification est détaillée et mise à disposition auprès du Public dans les espaces Services Financiers. Les services optionnels peuvent, par ailleurs, être soumis à des conditions contractuelles spécifiques dont la mise en œuvre nécessite l'acceptation préalable par le Titulaire.

Article 1 Objet de la carte. Le Titulaire s'engage à utiliser la carte dans le réseau agréé Mastercard. **1.1** - Sur le territoire français, la Carte bancaire PASS permet à son Titulaire : - d'effectuer des retraits d'espèces en monnaie nationale auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant le logo du réseau Mastercard ; - de régler des achats de biens ou de prestations de services chez des commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau Mastercard ; - de régler à distance, par l'utilisation éventuelle du microcircuit, des achats de biens ou de prestations de services affichant leur appartenance au réseau Mastercard. **1.2** - A l'étranger, la Carte bancaire PASS permet à son Titulaire (sous réserve du respect par lui de la réglementation française des changes en vigueur) : - de régler des achats de biens ou de prestations de services chez les commerçants affichant leur appartenance au réseau Mastercard ; - d'obtenir des espèces du pays concerné auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB affichant le logo du réseau Mastercard. **1.3** - La carte de paiement ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou de prestations de services en vue de leur revente. **1.4** - Pour les cartes à autorisation systématique, il existe un plafond budget, fixé à l'origine par les parties. Ce plafond est modifiable à tout moment par le titulaire, sous réserve d'acceptation par l'Emetteur, par les différents modes d'accès mis à sa disposition pour la gestion des comptes (cf. Article «accès au compte»). Par défaut, il est égal et limité à la somme des plafonds retraits et paiements. **1.5** - La carte peut donner accès à des services non bancaires, dont les conditions de fourniture et les tarifs associés figurent dans la documentation commerciale de l'Emetteur remise au Titulaire et périodiquement remise à jour par lui. **1.6** - Les conditions d'utilisation de la carte et les services auxquels elle donne accès peuvent évoluer en fonction des progrès techniques ou pour améliorer la sécurité des transactions par carte. **Article 2 Délivrance de la carte.** **2.1** - Les cartes sont délivrées par l'Emetteur, dont elles restent la propriété. **2.2** - Cette délivrance est consécutive à une demande émanant d'un client de l'Emetteur ou d'un de ses mandataires dûment habilité, titulaire d'un compte de crédit ouvert chez

l'Emetteur. **2.3** - L'Emetteur se réserve la possibilité de refuser cette demande. **2.4** - La carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception. **2.5** - Il est strictement interdit au Titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. **2.6** - Le Titulaire reconnaît être informé que l'absence de signature sur une carte de paiement justifie le refus d'acceptation de cette carte par le commerçant auquel celle-ci est présentée. **2.7** - La Carte est un moyen de paiement utilisable soit à comptant, le débit pouvant être immédiat ou être différé, soit à crédit. Jusqu'à ce que le contrat principal de crédit souscrit par le Titulaire devienne définitif, seule l'option de paiement comptant de la carte peut être utilisée par le Titulaire.

Article 3 Cartes à option comptant à débit «immédiat» ou «différé».

3.1 - Pour ses achats au comptant, le Titulaire peut choisir soit l'option «débit immédiat» soit l'option «débit différé». **3.2** - Le Titulaire peut demander, entre le 1er jour ouvré suivant le 20 du mois précédent et le 20 du mois en cours, la modification de l'option «débit immédiat» ou «débit différé» portée sur son contrat. La demande de modification doit être faite par écrit et adressée à l'Emetteur ou directement à l'espace Services Financiers, par le Titulaire. Cette modification ne prend effet qu'après l'acceptation de l'Emetteur qui, si elle est donnée, intervient dans les trente jours au plus tard de la demande émise par le Titulaire. **Article 4 Fonctionnement du «débit différé».** **4.1** - Tous les achats effectués dans les établissements acceptant les cartes émises par l'Emetteur entre le 1er jour ouvré suivant le 20 du mois précédent et le 20 du mois en cours si celui-ci est un jour ouvré, sont prélevés le 1er jour ouvré du mois suivant. **4.2** - Les débits sont cependant toujours immédiats pour les retraits effectués aux distributeurs de billets (DAB/GAB). **4.3** - L'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du Titulaire du montant des dépenses effectuées à l'aide de la carte en cas d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie, ...), de clôture du compte ou du retrait de la carte par l'Emetteur, décision qui est notifiée au Titulaire par simple lettre. De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des transactions de paiement réalisées au moyen de la carte, si le cumul des transactions de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

Article 5 Choix de l'option de paiement lors des achats ou des retraits.

5.1 - Lors des achats qu'il effectue, le Titulaire peut choisir à tout moment, si le terminal de paiement du commerçant le lui permet, les options suivantes : - paiement comptant, à débit immédiat ou différé en fonction de l'option en vigueur au moment de l'achat ; - imputation sur le compte crédit.

5.2 - Si le terminal de paiement ne permet pas d'effectuer un tel choix, ce sont les options contractuellement choisies par le Titulaire qui s'appliquent par défaut. **Article 6 Transfert des modes de paiement.** **6.1** - Le Titulaire peut transférer les achats ou les montants dont il a demandé le paiement au comptant à débit différé sur son compte crédit. Dans ce cas, les achats ou les montants transférés produisent des agios à compter de la date d'enregistrement par l'Emetteur de cette demande de transfert. **6.2** - Réciproquement, le Titulaire peut transférer des montants ou des achats effectués de son compte crédit vers l'option de paiement au comptant. Dans ce cas, les montants transférés cessent de produire agios à compter de la date de ce transfert par l'Emetteur.

Article 7 Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les dab/gab ou auprès des guichets.

7.1 - Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et précisées par l'Emetteur dans sa documentation commerciale, celle-ci faisant l'objet de mises à jour périodiques. Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués : - sur les DAB/GAB de l'Emetteur ou sur ceux des autres établissements ; - en France ou à l'étranger ; - auprès des guichets de l'Emetteur ou auprès de ceux des autres établissements. Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité. **7.2** - Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le Titulaire de la carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.

Article 8 Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services.

8.1 - La carte est un moyen de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens réellement délivrés et des prestations de services réellement rendus. **8.2** - Ces paiements sont possibles dans les limites fixées et précisées par l'Emetteur dans sa documentation commerciale, celle-ci faisant l'objet de mises à jour périodiques. **8.3** - Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les commerçants affiliés au réseau Mastercard, qui peuvent, notamment, effectuer une demande d'autorisation ou de contrôle du code confidentiel. **8.4** - Les paiements par carte à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les commerçants affiliés au réseau Mastercard avec une demande d'autorisation systématique et, sauf exception (exemple : paiement à distance, paiement sans contact), contrôle du code confidentiel. **8.5** - Lorsque les procédures impliquent la signature, par le Titulaire, de la facture ou du ticket émis par le commerçant, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte incombe au commerçant. **8.6** - Les règlements présentés à l'encaissement par les commerçants sont automatiquement débités du compte concerné selon les dispositions convenues entre le Titulaire de celui-ci et l'Emetteur, selon ses conditions tarifaires particulières indiquées dans sa

documentation commerciale, celle-ci faisant l'objet de mises à jour périodiques. **8.7** - Le Titulaire autorise l'Emetteur à débiter son compte au vu des enregistrements ou des relevés transmis par le commerçant, pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services. Ces règlements peuvent être effectués : - par correspondance, téléphone, télécopie, ou tout autre moyen que l'Emetteur pourrait proposer pour ce faire ; - le cas échéant, sur des appareils automatiques ; - pour l'établissement d'une facturation de biens ou des services fournis, pour laquelle la carte ou son numéro a fait l'objet d'une présentation ou d'une communication préalable au commerçant ou au prestataire de services (location de voitures, prestations hôtelières : réservation, départ rapide, arrhes). Les réclamations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article réclamations. **8.8** - Le montant détaillé, sauf exception, des paiements par carte passés au débit du compte, figure sur un relevé des opérations remis ou mis à disposition au Titulaire. **8.9** - L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte et le commerçant. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire auquel elle s'applique, d'honorer les règlements par carte. **8.10** - La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte bancaire ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès du commerçant que s'il y a eu préalablement une transaction débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement ne peut être qu'à l'initiative du commerçant. Si un accord est trouvé entre le Titulaire et le commerçant, ce dernier pourra actionner le terminal de paiement pour initier l'opération de remboursement. **Article 9 Règlement des opérations effectuées à l'étranger.** **9.1** - Si la carte remise au Titulaire est une carte universelle de retrait et/ou de paiement, les opérations effectuées à l'étranger avec celle-ci sont portées au débit du compte concerné dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5 et 7 du présent chapitre. **9.2** - Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction et non à la date de transaction elle-même. **9.3** - La conversion en monnaie nationale, ou le cas échéant, dans la monnaie de compte du Titulaire, est effectuée par le centre international le jour du traitement de la transaction par ce centre et aux conditions de change du réseau international auquel la carte donne accès. **9.4** - Le relevé de compte du Titulaire comporte les indications suivantes : montant de la transaction en devise d'origine, montant de la transaction convertie en monnaie nationale ou en monnaie de compte du Titulaire, montant des commissions. **9.5** - Les commissions éventuelles sont fixées et précisées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières indiquées dans sa documentation commerciale, celle-ci faisant l'objet de mises à jour périodiques. **Article 10 Modalités d'utilisation de la carte avec le paiement sans contact.** **10.1** Le paiement sans contact («Paypass») est une fonctionnalité permettant au Titulaire d'effectuer une transaction avec la carte sans composition du code secret. Avant le premier paiement sans contact, la carte devra avoir été activée préalablement lors d'un paiement sollicitant la composition du code secret. **10.2** Le paiement sans contact est possible chez tous les commerçants affichant le logo sans contact «MasterCard PayPass» sur leurs terminaux de paiement. **10.3** Pour des raisons de sécurité, les transactions sans code sont limitées en nombre et en volume, seuls qui peuvent à tout moment être modifiés par l'Emetteur. Une fois le(s) seuil(s) atteint(s), le Titulaire doit activer la carte par la saisie du code secret. **10.4** Toute opposition relative à des transactions réalisées sans contacts doit être effectuée selon les modalités prévues à l'article 19 du présent chapitre. **Article 11 Modalités d'utilisation de la carte pour donner un ordre de transfert de fonds.** **11.1** - Certaines cartes permettent de réaliser des transferts de fonds au bénéfice d'un récepteur. **11.2** - Ces transferts de fonds sont possibles dans les limites fixées et précisées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières indiquées dans sa documentation commerciale, celle-ci faisant l'objet de mises à jour périodiques. **11.3** - Les transferts de fonds par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les récepteurs adhérent au système d'acceptation à distance de cartes «MasterCard» en réception de fonds et affichant le logo «MasterCard», notamment un système d'authentification des porteurs de cartes «MasterCard». Les transferts de fonds effectués au moyen d'une carte à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les récepteurs adhérent (au système d'acceptation à distance de cartes «MasterCard» en réception de fonds) et affichant le logo «MasterCard», avec une demande d'autorisation systématique et une authentification du porteur de carte «MasterCard». **11.4** - Les règlements présentés à l'encaissement par les récepteurs sont automatiquement débités du compte concerné précisés par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières indiquées dans sa documentation commerciale, celle-ci faisant l'objet de mises à jour périodiques. Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie, ...), de clôture du compte ou du retrait de la carte par l'Emetteur, décision qui serait notifiée au Titulaire de la carte par simple lettre. De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la carte, si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur. **11.5** - Le Titulaire de la carte autorise l'Emetteur à débiter son compte au vu des enregistrements ou des relevés transmis par le récepteur. Les réclamations

concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article 20 du présent chapitre. **11.6** - Le Titulaire de la carte doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par carte, le compte présente un solde suffisant et disponible. **11.7** - Le montant détaillé, sauf exception, des transferts de fonds par carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations remis au Titulaire du compte. **11.8** - L'émetteur reste étranger à tout différend autre que celui portant sur l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte et le récepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte et/ou du Titulaire du compte auquel elle s'applique, d'honorer les transferts de fonds par carte. **11.9** - Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. **Article 12 Incidents de règlement. 12.1** - Le Titulaire doit, préalablement à chaque retrait ou à chaque opération d'achat au comptant, et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte bancaire servant aux prélèvements des sommes retirées ou des achats effectués, d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant. **12.2** - Le Titulaire doit, préalablement à chaque achat imputé au compte crédit, s'assurer que le montant de cet achat peut être financé au regard du montant de crédit disponible à la date de sa réalisation. **12.3** - En cas de retour impayé d'un prélèvement opéré en règlement des opérations à débit différé ou immédiat, la somme, majorée le cas échéant de frais d'impayés tels qu'ils sont détaillés dans ses conditions commerciales en vigueur, est imputée sur le découvert dans les conditions d'un paiement à crédit intervenu à la date du retour de l'impayé. Les frais d'impayés sont considérés comme une utilisation du crédit effectuée au jour du retrait ou au jour du prélèvement impayé. **Article 13 Code confidentiel. 13.1** - Un code personnel est communiqué confidentiellement par l'Émetteur à chaque Titulaire et uniquement à celui-ci. **13.2** - Le Titulaire doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets. **13.3** - Ce code est indispensable pour l'utilisation d'appareils automatiques (DAB/GAB, terminaux de paiement électronique, Terminal à Distance "TAD" ...), conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Certains terminaux de paiement électronique permettent le paiement sans contact selon les modalités exposées à l'article 10. **13.4** - Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur les appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au 3ème essai infructueux. **13.5** - Lorsque le Titulaire utilise un terminal à distance (lecteur sécurisé connecté au PC, décodeur de télévision, téléphone mobile avec insertion de la carte) avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé et l'utiliser exclusivement pour émettre des ordres de paiement destinés à régler des achats de biens effectivement délivrés et des prestations de services réellement rendues ou pour donner un ordre de transfert de fonds en vue de sa réception. **13.6** - Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du terminal à distance dont il a la garde. **13.7** - Le client peut dans certains cas choisir lui-même son code secret selon une procédure sécurisée communiquée au Titulaire sur simple demande formulée auprès de l'Émetteur. **Article 14 Responsabilité de l'émetteur. 14.1** - Les enregistrements des DAB/GAB et des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne ; la preuve contraire peut être apportée par tous les moyens. **14.2** - L'Émetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel l'Émetteur a un contrôle direct. Toutefois, l'Émetteur ne peut pas être tenu pour responsable d'une perte due à une panne technique du système de paiement si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible. La responsabilité de l'Émetteur pour l'exécution erronée de l'opération est alors limitée au montant principal débité du compte ainsi qu'aux intérêts sur ce montant au taux légal. La responsabilité de l'Émetteur est réduite lorsque le Titulaire aura contribué à la faute. **Article 15 Obligations du titulaire. Le Titulaire doit assurer la conservation de sa carte et de son code confidentiel et l'utiliser conformément aux dispositions des présentes conditions d'utilisation de la carte. Il assume les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 du présent chapitre exception faite des transactions effectuées par le mode sans contact. **Article 16 Responsabilité du ou des titulaires du compte. Le ou les Titulaire(s) du compte, lorsqu'ils ne sont pas Titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à restitution de la carte à l'Émetteur. **Article 17 Remboursement. Si les conditions commerciales applicables à la carte de paiement délivrée par l'Émetteur le prévoient, le Titulaire est remboursé : - du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire dans le cas de perte et vol de sa carte pour des opérations survenues avant opposition conformément à l'article 19 du présent chapitre ; - du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire, y compris de la totalité des frais bancaires supportés le cas échéant par le******

Titulaire, dans le cas où le Titulaire était en possession de sa carte à la date de l'opération contestée et où sa carte a été contrefaite ou un paiement a été effectué frauduleusement à distance sans utilisation physique de sa carte. Dans ce dernier cas, le remboursement intervient dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la réception de la réclamation écrite du Titulaire de la carte et du compte. **Article 18 Recevabilité des oppositions. 18.1** - L'ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocable. **18.2** - Seules sont recevables par l'Émetteur, les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol de la carte, l'utilisation frauduleuse de la carte et des données liées à son utilisation, le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement ou la soustraction de la carte par un membre de la famille du Titulaire. **18.3** - L'opposition pour l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation est effectuée dans le cas où le Titulaire de la carte est toujours en possession de sa carte au moment de l'opération contestée et : - soit si la carte a été contrefaite au sens de l'article L 163-4 du Code Monétaire et Financier, - soit si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de la carte, avec son seul numéro et d'autres données y figurant. **Article 19 Modalités des oppositions. 19.1** - Le Titulaire doit déclarer dans les meilleurs délais, la perte, le vol de la carte, ou la soustraction de la carte par un membre de sa famille. Cette déclaration doit être faite : - à l'Émetteur pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, 24h sur 24 et 7 jours sur 7, au 0 826 827 827 Eco fil (0,15€/TTC/mn à partir d'un poste fixe) ou au 32 35 (appel gratuit depuis un poste fixe, sauf tarif propre à votre opérateur), ou par télécopie au 01 60 76 48 60 ; - par télégramme ou déclaration écrite remise sur place dans les espaces Services Financiers ; - sur l'Espace Client du site www.pass.fr ; - ou d'une façon générale pour les cartes bancaires au Centre d'appel ouvert 7 jours par semaine, en appelant les numéros de téléphone suivants : 09 78 97 01 00 pour une carte MasterCard standard ou au 09 78 97 01 01 pour une carte Gold MasterCard. Un numéro d'enregistrement de cette opposition est communiqué au Titulaire de la carte et/ou du compte. Le Titulaire est informé que les coordonnées indiquées au présent article peuvent évoluer en cours d'exécution du contrat, ces évolutions faisant l'objet d'une information adressée au Titulaire et d'une mise à jour de la documentation commerciale de l'Émetteur consultable à l'espace Services Financiers Carrefour ou sur le site Internet www.pass.fr. **19.2** - Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le Titulaire doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte. En cas de contestation sur l'opposition, l'opposition sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par l'Émetteur. **19.3** - L'Émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, télécopie ou mail, qui n'émanerait pas du Titulaire de la carte et/ou du compte. **19.4** - En cas d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la carte doit faire opposition pour ce motif et la déclarer dans le délai prévu à l'article 19.1. **19.5** - En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte. **19.6** - En cas de perte ou de vol de la carte, les opérations effectuées avant notification de l'opposition sont à la charge du Titulaire, dans la limite de 150 euros. Elles sont également à sa charge, mais sans limitation de montant en cas de faute lourde du Titulaire, d'opposition tardive c'est à dire non faite dans les meilleurs délais et notamment compte tenu des habitudes d'utilisation de la carte par le porteur ou d'utilisation par un membre de sa famille. Les opérations effectuées après notification de l'opposition sont à la charge de l'Émetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire. **19.7** - En cas de contrefaçon ou d'utilisation frauduleuse de la carte pour des paiements réalisés à distance, alors que le Titulaire est toujours en possession de celle-ci à la date des opérations contestées, l'Émetteur rembourse le Titulaire de la totalité des débits contestés de bonne foi par ce dernier et des frais bancaires qu'il a supportés. **19.8** - L'Émetteur peut percevoir des frais pour mise en opposition, conformément à ses conditions commerciales en vigueur au moment de l'enregistrement de l'opposition, sauf lorsqu'il s'agit d'une contrefaçon ou d'une utilisation frauduleuse de la carte, telle que visée à l'article 19.7. **Article 20 Réclamations. 20.1** - Le Titulaire a la possibilité de déposer une réclamation (si possible en présentant la facture ou le ticket de l'opération litigieuse), et cela dans un délai de 70 jours, à compter de la date de l'opération contestée. **20.2** - Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou pas, l'Émetteur peut exiger la remise d'une copie d'un dépôt de plainte. **20.3** - Les informations ou documents, ou leur reproduction, que l'Émetteur détient et qui sont relatifs aux opérations visées dans le présent contrat doivent être conservés pendant un an par l'Émetteur. Ils sont produits 45 jours au plus après la demande du Titulaire. **20.4** - L'Émetteur a l'obligation de faire diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée. **Article 21 Sanctions. 21.1** - Tout usage abusif ou frauduleux de la carte ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. **21.2** - Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la perte du bénéfice des dispositions contractuelles. **21.3** - Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la

charge du Titulaire. **Article 22 Durée et résiliation. 22.1** - Les présentes conditions générales de la carte sont conclues pour une durée indéterminée. **22.2** - Elles peuvent être résiliées à tout moment par écrit par le Titulaire de la carte ou par l'Émetteur. **22.3** - La résiliation prend effet un mois après la date d'envoi de sa notification à l'autre partie. **22.4** - Les présentes conditions générales peuvent être résiliées sans préavis et unilatéralement par l'Émetteur, après envoi d'une lettre simple, dans les conditions suivantes : - établissement de la résidence du Titulaire à l'étranger sans maintien d'une domiciliation bancaire sur le territoire français ; - non-respect par le Titulaire des dispositions du présent contrat et/ou du contrat principal. **22.5** - En cas de résiliation, le Titulaire s'engage à restituer la carte, selon les modalités qui lui sont indiquées par l'Émetteur, chacune des parties s'engageant envers l'autre à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective. **22.6** - La résiliation du présent contrat n'entraîne pas la résiliation du contrat principal de crédit. **Article 23 Conditions financières de la Carte et services associés. 23.1** - La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation versée d'avance, dont le montant est prélevé d'office sur le compte bancaire du Titulaire. **23.2** - En cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'Article 22, cette cotisation est remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la précédente cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat. Le remboursement intervient dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la carte à l'Émetteur. **23.3** - Les conditions financières sont précisées dans la documentation commerciale de l'Émetteur, celle-ci étant périodiquement mise à jour par lui et approuvées par le Titulaire. **Article 24 Durée de validité de la carte - Renouvellement, retrait et restitution de la carte. 24.1** - La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat. **24.2** - A la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions de l'article 22. **24.3** - L'Émetteur a le droit de retirer, ou de faire retirer ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler. La décision de retrait est notifiée dans tous les cas au Titulaire du compte et/ou de la carte. Le Titulaire s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après notification du retrait de la carte, par simple lettre, il continue à en faire usage. **24.4** - Lorsque la carte fait l'objet d'un retrait par un commerçant ou par un établissement financier tiers, la décision de restitution de la carte à son Titulaire appartient à l'Émetteur. **24.5** - La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation pour le Titulaire de la(l)es restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif ou de la résiliation du contrat principal d'ouverture de crédit. L'arrêté définitif du compte ne peut intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes. **Article 25 Modifications des conditions du contrat. 25.1** - L'Émetteur se réserve la possibilité d'apporter des modifications au contrat, qui sont portées à la connaissance du Titulaire notamment lors du renouvellement de celui-ci. **25.2** - Ces modifications sont applicables : - un mois après leur notification si la carte, en cours de validité, n'est pas restituée à l'Émetteur avant l'expiration de ce délai, ou si elle est utilisée après ce délai ; - immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire de la carte au moment du renouvellement du support. **Article 26 Modifications des conditions applicables à la carte. 26.1** - Modifications non sécuritaires : L'Émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications notamment financières aux conditions applicables aux particuliers et aux professionnels qui sont communiquées par écrit au Titulaire un mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation par le Titulaire dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation de ces modifications non sécuritaires. **26.2** - Modifications pour des raisons sécuritaires : pour des raisons sécuritaires, l'Émetteur peut apporter des modifications aux conditions applicables aux particuliers et aux professionnels qui sont communiquées au Titulaire notamment lors du renouvellement de celles-ci. Ces modifications sont applicables : - un mois après leur notification si la carte, en cours de validité, n'est pas restituée à l'Émetteur avant l'expiration de ce délai, ou si elle est utilisée après ce délai ; - immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le Titulaire au moment du renouvellement du support.

Date (Voir date de l'offre)
Signature du prêteur.

